

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du

D'UNE PART,

ET :

La société STOGAZ dont le siège social est rue du Port – Zone Industrielle du Stand – 71000 Macon, représentée par son Directeur Monsieur Philippe LEDENTU.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV :

E X P O S E

Afin de poursuivre l'achèvement du réseau d'assainissement dans les zones urbanisées de la commune et pour répondre aux besoins de la population concernée, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole envisage de réaliser la desserte sanitaire des quartiers de Bausset – Raphèle à Marignane.

La réalisation de cet ouvrage implique, le long du passage du tracé de la canalisation sanitaire, la constitution de servitudes de passage en tréfonds et les autorisations d'occupation temporaire correspondant à l'emprise du chantier sur des propriétés privées.

En conséquence, la société STOGAZ concernée par l'installation de la desserte sanitaire dans ses propriétés cadastrées Section BY n° 32 – 33 et 34 et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont convenu de conclure l'accord suivant :

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. CONSTITUTION DE SERVITUDES

Article 1.1

La société STOGAZ consent au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte sur les parcelles cadastrées Section BY n° 32 – 33 et 34 sises Quartier Bausset – Raphelle, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 291 m² environ, en vue du passage d'une canalisation sanitaire avec 6 regards de visite tel que figurant sur le plan ci-joint.

II OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 2.1

La société STOGAZ autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper provisoirement, pendant la durée des travaux les parcelles susvisées pour une superficie de 1 164 m² environ.

III INDEMNISATION

Article 3.1

La présente constitution de servitude de passage en tréfonds ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire sont consenties à titre gratuit moyennant l'installation gratuite de deux branchements d'eaux usées sur le parcours.

IV CONDITIONS GENERALES

Article 4.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

Article 4.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles après autorisation et enregistrement sur le site de Stogaz leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

Article 4.3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera le bon entretien et la réparation des ouvrages à établir.

En contrepartie, les propriétaires et leurs ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4.4

La société STOGAZ autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession du terrain de manière anticipée pour la mise en place de la canalisation sanitaire dès la signature du présent protocole foncier par les parties.

Article 4.5

Le présent protocole sera réitéré chez Maître BONETTO – Notaire – 2 place du 11 novembre – BP 170 - 13700 Marignane par acte authentique que la société STOGAZ ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié.

Article 4.6

Le présent protocole ne sera valable qu'après l'approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Article 4.7

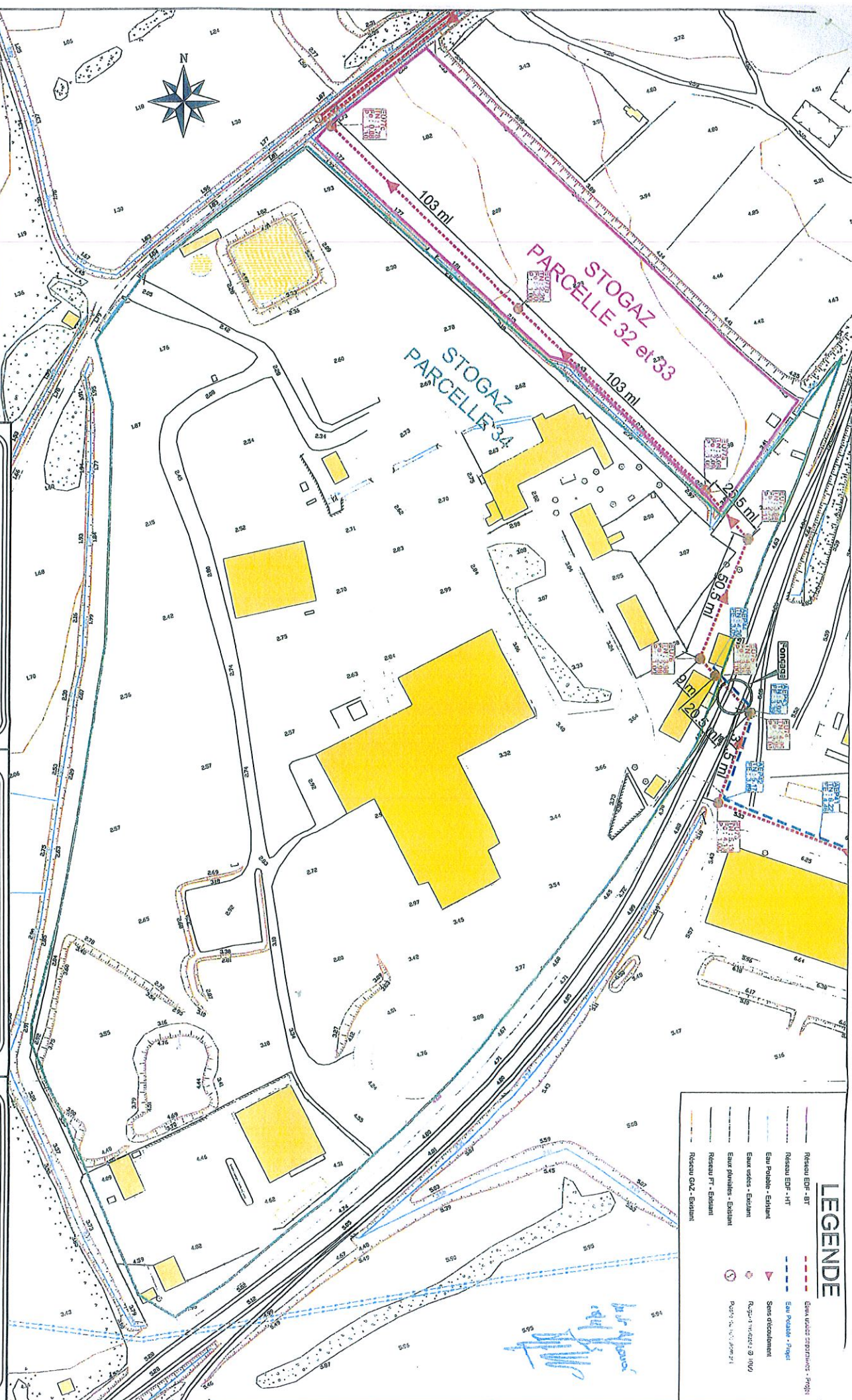
La société STOGAZ s'engage, si elle venait à aliéner le bien, à informer les acquéreurs de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représenté par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice,
agissant de par délégation au nom et
pour le compte de ladite Communauté

M. Philippe LEDENTU
Directeur Général de STOGAZ

M. Patrick GHIGONETTO



• Linaire sur le site de STOGAZ = 291 ml
 • Surface d'emprise de la servitude = 291 m² (bande de 1 mètre de largeur sur le tracé du projet)
 • Surface d'emprise du chantier = 1164 m² (bande de 4 mètres de largeur sur le tracé du projet)
 • Nombre de regards DN1000 sur le site de STOGAZ = 6

STOGAZ

Adresse

Plaine des Talon
 Quartier du Bousset
 13700 MARIGNANE

Contact

Julien Delabrosse
 Chef de centre
 04 42 31 04 72
julien.delabrosse@stogaz.fr

Département des Bouches du Rhône
 Commune de Marignane

Projet assainissement et AEP

Service du passage en
 tréfond d'une canalisation
 d'eaux usées



Adresse

Direction de l'eau et
 de l'assainissement
 27 Boulevard Joseph Vernet
 13008 MARSEILLE

Contact

Yves GERIN
 Chef de projet
 04 95 09 54 09
yves.gerinand-selle-provence.fr

LEGENDE

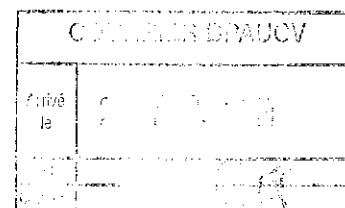
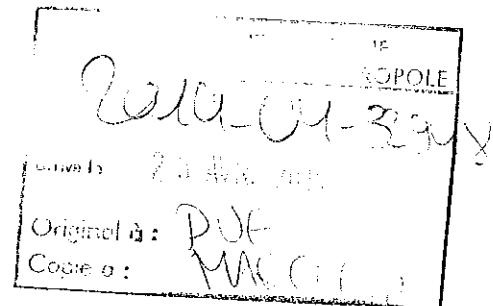
— Réseau EDP - BT	— Eau usée séparée - projet
— Réseau EDP - HT	— Eau Poubelle - projet
— Eau Poubelle - Existant	— Sans écoulement
— Eau usées - Existant	— Regard-traverse Ø 1000
— Eau pluviales - Existant	— Regard Ø 1000
— Réseau FI - Existant	
— Réseau GAZ - Existant	

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08

Affaire suivie par : Catherine THIERS
Téléphone : 04 42 37 54 36
Télécopie : 04 91 23 60 23
drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : avis n° 2014-054V0867



AVIS DU DOMAINE

Contrôle des opérations immobilières

1. **Service consultant :** Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
DGA Développement et aménagement du territoire
Direction de pôle Aménagement urbain et cadre de vie
BP 48 014
13 567 MARSEILLE CEDEX 02
Vos références : n° DAAFSAF/MR-23340DS1/2014-02-17886
Affaire suivie par : Mme Laure Guichard

2. **Date de la consultation :** Le : 5 mars 2014
Reçue le : 14 mars 2014
Complétée le : Néant

3. **Opération soumise au contrôle** (objet et but) : Demande d'évaluation foncière en vue de l'établissement d'une servitude de passage d'une canalisation à Marignane

4. **Propriétaire présumé :** Société STOGAZ

5. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

Section : BY

Parcelle : n° 32, n° 33 et n° 34

Superficie du terrain : 291 m²

Néant
Marignane

ure - Situation :

5 a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

NAE

6. Origine de propriété : Sans intérêt pour l'évaluation.

7. Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

8. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

L'établissement de la servitude de passage est évaluée à :

6 200 € HT (SIX MILLE DEUX CENTS EUROS HORS TAXES).

9. Observations particulières :

La présente estimation ne prend pas en compte les frais liés à la recherche d'amiante, de risques liés au saturnisme et d'insectes xylophages ni, éventuellement, le coût des traitements nécessaires (dans les parties bâties).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

A Aix-en-Provence, le 20 mai 2014

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,

